



# **Guide des Bonnes Pratiques Contractuelles de l'Interprofession Laitière**

**1<sup>er</sup> Mars 2011**

## Table des matières

---

Préambule .....	3
Objectifs.....	4
Principes .....	4
<b>Guide des Bonnes Pratiques Contractuelles</b> .....	<b>5</b>
1. Désignation des parties .....	6
2. Objet du contrat .....	6
3. Durée du contrat .....	6
4. Volume.....	7
5. Critères et modalités de détermination des prix .....	8
6. Modalités de facturation et de paiement .....	8
7. Caractéristiques du produit, qualité du lait et contrôle .....	9
8. Modalités de collecte et de livraison .....	10
9. Propriété du lait.....	10
10. Modification d'une des parties .....	11
11. Force majeure .....	11
12. Modalités de révision, résiliation ou préavis de rupture .....	11
13. Litiges .....	11
<b>Commission Interprofessionnelle des Pratiques Contractuelles</b> .....	<b>12</b>
Annexes .....	14
Annexe 1 : Désignation des parties et objet du contrat .....	15
Annexe 2 : Durée du contrat - Coopératives .....	16
Annexe 3 : Exemples de mandat de facturation.....	17
Annexe 4 : Règlementation Paiement du lait.....	20
Annexe 5 : Accords interprofessionnels .....	21
Annexe 6 : Cuves de refroidisseurs .....	22

## Préambule

---

Depuis 1999, la Commission Européenne démantèle progressivement les outils de régulation des marchés laitiers. Après la diminution des crédits de soutien et l'augmentation de l'accès à l'importation amorcées dans la fin des années 1990, trois dates bousculent plus particulièrement le secteur laitier et marquent la fin d'un système :

- 2003 : annonce de la reconduction des quotas pour 7 périodes consécutives soit jusqu'au 31 mars 2015.
- 2006 : découplage de l'aide laitière attribuée aux producteurs de lait.
- 2009 : officialisation de la suppression des quotas pour le 31 mars 2015 – mise en place des mesures « d'atterrissage en douceur ».

Les trois piliers de la régulation des marchés (quotas, restitutions et intervention) sont donc en train de disparaître.

En 2010, la Commission Européenne et le Ministère de l'agriculture se sont emparés du dossier de la contractualisation.

Dans la proposition législative de modification du règlement OCM unique présentée le 8 décembre 2010 par le commissaire en charge de l'agriculture et du développement rural Dacian CIOLOS (projet de règlement « mini-paquet lait »), la Commission propose le principe de mise en œuvre optionnelle par les états membres d'une formalisation écrite d'une relation contractuelle entre les producteurs et les transformateurs.

Dans ce contexte, les pouvoirs publics ont publié le 31 décembre 2010 un décret<sup>1</sup> rendant obligatoire la proposition de contrats de vente écrits des acheteurs aux producteurs dans le secteur du lait en application des dispositions figurant à l'article 12 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP)<sup>2</sup>.

En résumé, ce décret impose que des propositions de contrats devront être présentées par les acheteurs aux producteurs avant le 1<sup>er</sup> avril 2011. Ils devront préciser notamment les engagements sur les volumes, la durée du contrat, les caractéristiques des produits à livrer, les critères et modalités précises de détermination du prix, les modalités de paiement, de révision et de résiliation dudit contrat.

---

<sup>1</sup> Décret n° 2010-1753 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime dans le secteur laitier.

<sup>2</sup> LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

## Objectifs

---

La France, 2<sup>ème</sup> producteur de lait européen, est parvenue depuis des années à relever un défi exemplaire : développer une filière laitière compétitive en France et à l'international, tout en préservant un savoir-faire original et une production laitière répartie sur tout le territoire.

Le challenge est aujourd'hui de préserver la compétitivité de cette filière de l'amont à l'aval dans un nouveau contexte. Du fait des investissements nécessaires à la production et à la transformation laitière, les acteurs de la filière ont besoin de stabilité et de prévisibilité.

Cet objectif suppose la mise en place d'outils permettant de tendre vers une meilleure adéquation entre l'offre et la demande de lait.

A cette fin, il convient de construire une nouvelle relation contractuelle écrite entre les producteurs de lait et les entreprises, se substituant aux contrats « tacites » préexistants. La formalisation de la relation contractuelle doit permettre de maintenir une relation équilibrée entre les deux maillons de la filière en précisant les différents aspects de la relation client/fournisseur.

## Principes

---

Pour aider les entreprises et les producteurs de lait à élaborer les contrats qui vont régir leurs relations, les 3 fédérations constituant le CNIEL conviennent de la rédaction d'un Guide des Bonnes Pratiques Contractuelles (GBPC) et de la création d'une Commission Interprofessionnelle des Pratiques Contractuelles.

Parallèlement, la filière poursuivra son travail de suivi des marchés et développera les outils statistiques aptes à éclairer les fédérations.

Le guide s'attachera à reprendre les spécificités du droit coopératif et du droit privé.

Le « contrat coopératif » est un ensemble d'engagements réciproques contractés par la coopérative et ses sociétaires au moment de leur adhésion.

Il ne se matérialise pas dans un document unique, mais il est formalisé par les statuts approuvés par l'assemblée générale, le règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale et/ou le conseil d'administration et le bulletin d'engagement signé par chaque sociétaire.

Dans le cas des coopératives laitières, il convient que leur « contrat coopératif » comprenne des « clauses laitières » telles que définies dans le Guide des Bonnes Pratiques Contractuelles ci-après.

Dans l'esprit des travaux menés tant au niveau national que communautaire en matière de structuration de l'organisation économique de la production pour les producteurs livrant à une entreprise privée, les fédérations composant l'interprofession conviennent de faciliter le passage d'une relation contractuelle individualisée vers un contrat cadre négocié collectivement par des organisations de producteurs à caractère non commercial, dès lors que l'économie générale de leur relation commerciale n'est pas substantiellement modifiée.

Enfin et en préalable, les fédérations composant l'Interprofession rappellent que les parties au contrat doivent respecter l'ensemble des accords interprofessionnels nationaux et régionaux.

## Guide des Bonnes Pratiques Contractuelles

---

Le Guide des Bonnes Pratiques Contractuelles est un outil au service des acteurs de la filière. Il rappelle les éléments essentiels à reprendre dans une convention contractuelle laitière, tout en préservant les spécificités de cette filière.

Ce guide résume les dispositions proposées d'un commun accord par les fédérations qui constituent le CNIEL, pour aider à la rédaction d'un contrat.

Il reprend notamment les dispositions suivantes :

1. Désignation des parties
2. Objet du contrat
3. Durée du contrat
4. Volume
5. Critères et modalités de détermination des prix
6. Modalités de facturation et de paiement
7. Caractéristiques du produit, qualité du lait et contrôle
8. Modalités de collecte et de livraison
9. Propriété du lait
10. Modification d'une des parties
11. Force majeure
12. Modalités de révision, résiliation ou préavis de rupture
13. Litiges

La mise en place des contrats s'inscrit dans la continuité des usages loyaux et constants de la filière laitière. Le Guide des Bonnes Pratiques Contractuelles propose une formalisation des pratiques courantes au sein de la filière laitière.

### **Préalable :**

En application de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, la conclusion de contrats doit être précédée d'une proposition écrite de l'acheteur adressée au producteur avant le 1<sup>er</sup> avril 2011 ; le GBPC a pour vocation d'aider les parties dans la rédaction de ces contrats.

Pour les coopératives, elles doivent avoir remis à leurs associés coopérateurs un exemplaire des statuts et/ou du règlement intérieur intégrant les clauses contractuelles (LMAP), au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

## **1. Désignation des parties**

Tout contrat doit comporter une identification claire des parties.

Lorsque la relation contractuelle est établie entre un acheteur de lait et une structure collective regroupant des producteurs (GAEC, EARL, SCL, etc.), cette dernière devra disposer formellement de la capacité juridique à engager ses adhérents.

Dans le cadre de ces structures collectives, le (ou les) représentant légal est habilité à signer pour le compte de la personne morale (que cette personne soit détentrice ou non d'une référence laitière au sein de la structure).

L'instance qui statue sur les engagements réciproques entre la coopérative et ses sociétaires est l'assemblée générale des adhérents et/ou le conseil d'administration.

## **2. Objet du contrat**

Tout contrat doit comporter un objet clairement défini par les parties. Dans le cas présent, le contrat a pour objet de fixer les modalités de vente et d'achat du lait de vache (le lait provenant d'une ou plusieurs traites d'une ou plusieurs vaches, refroidi, auquel rien n'a été ajouté ni soustrait et qui n'a subi aucun traitement).

Le contrat s'applique aux ventes de lait livré en France qu'il soit produit ou non sur le territoire. Il n'est pas applicable aux ventes directes ni aux cessions au bénéfice des associations caritatives.

Pour les coopératives, le « contrat coopératif » formalisé dans les statuts et le règlement intérieur comprendra ces modalités.

*Annexe 1 : Désignation des parties et objet du contrat*

## **3. Durée du contrat**

Les contrats entre les producteurs de lait et les entreprises sont conclus pour une durée minimale de 5 ans avec un délai de préavis de rupture ne pouvant être inférieur à 12 mois. Ce préavis de rupture ne peut s'appliquer qu'au terme de la période minimale de 5 ans soit à la fin de la 4<sup>ème</sup> année.

Les contrats sont conclus pour une durée de 5 années couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2016 avec prise d'effet soit au 1<sup>er</sup> avril 2011, soit à une autre date convenue entre les parties, notamment au vu de la date de retour des contrats signés.

Sauf mention spécifique sur les modalités de renouvellement, les contrats seront renouvelés par tacite reconduction selon des modalités identiques à celles du contrat initial, notamment pour la durée, et les parties s'engagent à réexaminer les différents éléments du contrat dans un délai préalable au délai de dénonciation du contrat.

Pour les contrats conclus antérieurement à la date du 1<sup>er</sup> avril 2011 et se poursuivant au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2011, le décret n° 2010-1753 du 30 décembre 2010 précise que les acheteurs doivent proposer aux vendeurs un avenant permettant leur mise en conformité aux dispositions de l'article L. 631-24 et de l'article R. 631-10 du code rural et de la pêche maritime au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Toutefois, l'acheteur peut ne pas proposer de modification de la durée de l'engagement en cours jusqu'au renouvellement du contrat.

Les coopératives agricoles sont, par nature, dans une relation contractuelle durable avec leurs associés coopérateurs. L'engagement coopératif prime et continue de s'appliquer. En particulier, la durée d'engagement de l'adhérent en cours se poursuit jusqu'à son renouvellement.

Pour les coopératives, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation.

## *Annexe 2 : Durée du contrat – Coopératives*

### **4. Volume**

Compte tenu de la suppression des quotas en 2015, de nouvelles modalités de gestion des volumes et des prix doivent être créées. Elles doivent répondre aux objectifs de stabilité et de prévisibilité rappelés ci-dessus.

En raison de la spécificité de la production laitière, les contrats entre les producteurs de lait et les entreprises devront prévoir des « mécanismes de respiration », en d'autres termes des clauses de rendez-vous entre les parties pour réajuster régulièrement les objectifs de volumes ou de prix, en fonction de l'évolution du contexte européen et français.

Jusqu'en 2015, la gestion des volumes s'effectuera dans le cadre de la réglementation nationale et communautaire en vigueur concernant la gestion des quotas.

Ainsi, les fédérations conviennent que le volume (ou la somme des volumes) d'objectif prévu dans le contrat s'inscrit, jusqu'en 2015, dans le volume du quota du producteur de lait.

Le volume d'objectif correspondra à la référence du producteur notifiée par FranceAgrimer jusqu'en 2015.

Toutefois, toute modification significative de la référence (à préciser dans les contrats) pourra faire l'objet d'avenants aux contrats, exception faite des attributions pour les Jeunes Agriculteurs qui seront ajoutées de façon systématique au volume d'objectif.

En dehors de ces dispositions, les mécanismes législatifs de gestion des quotas s'appliquent, à savoir :

- Perception d'une taxe fiscale au titre des dépassements de quota individuel ;
- Affectation à la réserve nationale d'une fraction du quota individuel d'un producteur n'utilisant pas pendant 2 campagnes consécutives plus de 85% de sa référence.

En cas de disparition anticipée de l'une ou l'autre de ces modalités, les contrats pourront faire l'objet d'avenants (avenants nécessaires a minima pour 2015 à la disparition du régime des quotas).

Dans le cadre du volume d'objectif, tous les volumes de lait produits sur l'exploitation visée au contrat et stockés dans le bac réfrigérant par le producteur de lait sont collectés et payés sous réserve d'accessibilité au tank et de conformité du lait.

Après 2015, le contrat comportera un mécanisme de définition du volume ou des volumes qui pourra faire référence aux tendances (indices volume) du CNIEL ou, après négociation entre les parties, à toute autre formule.

Dans un souci d'ajustement d'offre à la demande et de sécurisation d'une partie des volumes, le contrat peut comporter un système de couple volumes/prix différenciés.

## **5. Critères et modalités de détermination des prix**

Conformément à l'article L.632-14 du Code rural et de la pêche maritime, le contrat comporte un mécanisme de détermination du prix ou des prix qui peut faire référence aux valeurs (grilles) publiées par les CRIEL et aux indices de tendances du CNIEL, ou à toute autre formule.

Le producteur est informé, avant le début de chaque mois, du prix de base qui sera appliqué pour les livraisons du mois considéré.

Les indices de tendances peuvent être basés sur l'évolution des cours des produits laitiers français et européens, l'évolution du prix du lait dans les autres pays européens, la valorisation du beurre et de la poudre, les coûts de production du lait, les prix des produits de grande consommation ou tout autre indice pertinent.

A titre indicatif et à ce jour, les indices suivants sont publiés par le CNIEL :

- Cours des produits industriels (Beurre/Poudre)
- Cours des fromages exports (Edam, Gouda, Emmental)
  - ↳ Combinaison de ces deux indicateurs
- Valorisation Beurre/Poudre
- Indicateur de compétitivité avec l'Allemagne
- Indicateur de coût de production du lait

Dans le cas où le contrat fait référence à des indices du CNIEL, il convient de prévoir une clause de sauvegarde qui peut être mise en œuvre en cas d'absence de publication d'indice.

## **6. Modalités de facturation et de paiement**

### **a) Facturation**

La facturation est de la responsabilité du livreur.

Toutefois, compte tenu de l'organisation de la filière laitière, les fédérations proposent la formalisation d'un mandat de facturation signé par le producteur de lait au profit de la laiterie ou d'un tiers. Ce dernier doit respecter l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur et les accords interprofessionnels.

#### *Annexe 3 : Exemples de mandat de facturation*

Les contrats pourront préciser les informations figurant sur la facture que les parties ne peuvent transmettre à des tiers.

Par ailleurs, si des acomptes sont prévus, les conditions dans lesquelles ceux-ci sont déterminés et les conditions dans lesquelles le solde est versé devront être mentionnées dans le contrat.



Les parties bénéficient d'un délai de deux mois à réception de la facture pour en contester les termes.

Des retenues peuvent être opérées sur les factures de paiement du lait. Elles peuvent relever :

- soit d'une obligation légale (par exemple la CVO.....)
- soit d'un accord conventionnel. Ces dernières retenues doivent être clairement identifiées et autorisées dans le contrat.

#### b) Paiement

Le lait collecté doit être payé dans le cadre réglementaire en vigueur (article L.443-1 du Code de Commerce).

### **7. Caractéristiques du produit, qualité du lait et contrôle**

Les laits crus livrés doivent être de qualité saine, loyale et marchande, exempts d'antibiotiques, d'antiseptiques et de colostrum. Les laits crus livrés sont des laits n'ayant subi aucun traitement. Le lait doit être refroidi immédiatement après la traite jusqu'au moment où il est pris en charge, à la ferme, par le collecteur.

La température de réfrigération est inférieure à 6°C. Des dérogations liées à la technologie des produits fabriqués sont possibles si elles sont autorisées par les pouvoirs publics.

Le lait livré respecte toute norme de qualité et toute norme sanitaire établie par les textes en vigueur et par les accords interprofessionnels. Le contrat peut prévoir le respect d'un cahier des charges particulier (AOC, BIO, Montagne, CBPE, démarches d'entreprises ...).

Le lait collecté est soumis aux contrôles, comme prévu dans l'arrêté et l'accord interprofessionnel afférent au paiement du lait à la qualité.

Les analyses liées à ces contrôles sont effectuées par un laboratoire interprofessionnel homologué, dans le respect des textes en vigueur et des accords interprofessionnels.

Sauf accord des parties prévu au contrat initial ou par avenant, aucune autre analyse ne peut être effectuée sur les échantillons de lait « paiement du lait » prélevés dans les exploitations laitières à cet effet.

Le prélèvement d'autres échantillons de lait à des fins de suivi d'autres éléments qualitatifs du lait par la laiterie devra faire l'objet d'une disposition contractuelle (contrat initial ou avenant) mais ne peut en aucun cas être utilisé pour effectuer des analyses impactant le paiement du lait.

Dans un intérêt général commun de garantie de la sécurité du consommateur, toutes autres analyses sur les échantillons de lait pourront être réalisées et le producteur en sera tenu informé.

La laiterie pourra refuser le lait qui ne satisfait pas aux conditions requises par les normes susvisées.

*[Annexe 4 : Règlementation Paiement du lait](#)*

*[Annexe 5 : Accords interprofessionnels](#)*

## **8. Modalités de collecte et de livraison**

### a) Bac réfrigérant

Le bac réfrigérant est situé dans un local séparé de l'étable et de la salle de traite, propre, sec, facilement accessible par le camion-citerne et pourvu d'une installation électrique aux normes en vigueur et adaptée aux besoins du matériel.

#### *Annexe 6 : Cuves de refroidisseurs*

Le bac réfrigérant (y compris les instruments de jaugeage) est maintenu en parfait état de fonctionnement et de propreté par le producteur de lait.

Les contractants veilleront à mettre en place une procédure régulière de vérifications des mesures. En cas de panne du bac réfrigérant, le producteur de lait doit prévenir immédiatement sa laiterie et doit se conformer aux consignes qui lui seront fournies. Dans la mesure du possible, toute disposition pour collecter le lait en péril sera prise dans les plus brefs délais.

### b) Propriété du bac réfrigérant

Ou bien

- Le producteur de lait est propriétaire de son bac. Dans ce cas, celui-ci doit être agréé par la laiterie. Il en assure la maintenance et le renouvellement en fonction de l'évolution de sa production laitière et du rythme de collecte. L'installation du bac est à la charge du producteur.

Ou bien

- La laiterie met à la disposition du producteur de lait un bac réfrigérant. La laiterie assure l'entretien et le renouvellement du matériel. Un "contrat de placement de matériel laitier" [ou "une convention de dépôt"] régit cette mise à disposition.

### c) Ramassage du lait

Le ramassage du lait s'effectue par camion-citerne. Il est organisé par le collecteur.

Dans le but d'optimiser ou de réduire les coûts de collecte de lait, le collecteur se réserve le droit de mettre en place tout accord de ramassage du lait avec quelque entreprise laitière que ce soit. La laiterie tient informé le producteur sur les modalités de ramassage concernant sa production, notamment le rythme de collecte et les accords de collecte entre les entreprises laitières. Toute modification du rythme de collecte autre que celui prévu dans le contrat initial fera l'objet d'une concertation entre les parties et si besoin d'un avenant au contrat.

La quantité de lait collecté est notifiée par écrit au producteur lors de chaque enlèvement. Les quantités livrées et les éléments servant au calcul du prix du lait sont récapitulés en fin de mois sur les factures de paiement ou tout autre document adéquat.

En cas d'intempéries, les entreprises feront le maximum pour collecter le lait.

## **9. Propriété du lait**

Le transfert de propriété et le transfert de risques interviennent au moment de l'enlèvement du lait par la laiterie ou son représentant.

## **10. Modification d'une des parties**

En cas de changement de forme juridique de l'une ou l'autre des parties, celles-ci doivent préciser le sort réservé au contrat.

Il est convenu qu'en cas de changement de forme juridique conduisant à la continuité de la personne morale, les obligations réciproques des parties resteront inchangées dès lors qu'il n'y a pas de modification des éléments du contrat. Celui-ci se poursuivra donc en l'état.

## **11. Force majeure**

Le contrat pourra utilement comporter une clause relative à la force majeure.

## **12. Modalités de révision, résiliation ou préavis de rupture**

En cas d'accord des parties, le contrat peut être résilié avant son terme.

Toute dénonciation du contrat ne pourra prendre effet qu'au terme d'un préavis raisonnable tenant compte de la relation commerciale antérieure et de la jurisprudence. Dans tous les cas, celui-ci ne pourra être inférieur à 12 mois.

Toutefois, le contrat peut être résilié, de plein droit, par l'une des parties, avant son terme et aux torts de l'autre partie, dans les cas d'inexécution grave ou réitérée par cette dernière de l'une de ses obligations contractuelles.

Toute modification affectant l'équilibre du contrat fera l'objet d'un avenant.

De par ses statuts, une coopérative ne peut pas mettre fin à l'engagement d'un adhérent. Seul l'associé peut mettre fin à son adhésion à la coopérative excepté les cas d'exclusion, par définition exceptionnels. Les modalités de résiliation et de durée de préavis sont prévues dans les statuts de la coopérative. La possibilité d'exclusion d'un adhérent pour des raisons graves est rare et doit suivre une procédure plus complexe, prévue dans les statuts, qu'en cas de résiliation de plein droit (Article 12 des statuts types coopératifs).

## **13. Litiges**

Tout différend survenant dans le cadre du contrat devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable entre les parties.

A cette fin, la commission interprofessionnelle des pratiques contractuelles pourra être saisie par l'une des parties<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Le point II de l'art. L.631-24 de la LMAP prévoit également la possibilité de saisir un médiateur.

# Commission Interprofessionnelle des Pratiques Contractuelles

---

## I – Rôle de la commission

Afin d'assurer l'interprétation et la mise en application du Guide des Bonnes Pratiques Contractuelles de l'Interprofession Laitière, il est mis en place une Commission Interprofessionnelle des Pratiques Contractuelles.

La Commission est chargée de :

1. Donner des avis sur toute question relative à la contractualisation qui lui sera soumise préalablement à la signature des contrats.
2. Donner des avis sur les clauses contractuelles qui lui seront soumises. Ces avis pourront contribuer à faire évoluer le Guide des Bonnes Pratiques Contractuelles, notamment par des exemples de clauses.
3. Donner des avis sur les pratiques contractuelles qui lui seront soumises par les professionnels et en particulier, sur leur conformité aux bonnes pratiques interprofessionnelles. Dans ce cas, les avis de la Commission peuvent contribuer à la résolution amiable des différends qui pourraient apparaître dans l'exécution des contrats.

## II – Composition

La Commission Interprofessionnelle des Pratiques Contractuelles est composée de six membres nommés par le Conseil d'Administration du CNIEL. A cette fin, chaque organisation membre du CNIEL proposera deux candidats.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans.

## III – Présidence

La Commission Interprofessionnelle des Pratiques Contractuelles est présidée par une personnalité extérieure à l'Interprofession, nommée par le Président du CNIEL en accord avec les Vice-Présidents.

## IV – Secrétariat

Le secrétariat de la Commission Interprofessionnelle des Pratiques Contractuelles est assuré par les services du CNIEL.

## V – Saisine

La Commission Interprofessionnelle des Pratiques Contractuelles peut être saisie par tout producteur ou transformateur de lait de vache.

## **VI – Experts extérieurs**

La Commission Interprofessionnelle des Pratiques Contractuelles peut faire appel au concours d'experts afin de l'éclairer sur toute question résultant des demandes d'avis dont elle est saisie.

## **VII – Règlement Intérieur**

Lors de sa mise en place, la Commission Interprofessionnelle des Pratiques Contractuelles élaborera un règlement intérieur qui précisera notamment les questions d'anonymat, de modalités de prise de décision, de fréquence de réunions et de publicité de ses avis.

## **Annexes**

---

## Annexe 1 : Désignation des parties et objet du contrat

### a) Désignation des parties

#### **Entre les parties soussignées :**

##### **Le vendeur/l'apporteur**

Personne physique : préciser le nom, prénom, domicile et lieu de l'exploitation.

Personne morale : préciser la dénomination, la forme juridique, le n° et le lieu d'inscription au registre des sociétés, l'adresse du siège social, l'adresse du ou des établissements concernés, le nom et la qualité du signataire.

Dans le cas des coopératives agricoles, l'apporteur correspond aux associés coopérateurs définis dans les statuts types des coopératives (Titre II, Article 6).

D'une part

Et :

##### **L'acheteur/le collecteur**

Préciser la dénomination, la forme juridique, le n° et le lieu d'inscription au registre du commerce et des sociétés, l'adresse du siège social, l'adresse du ou des établissements concernés, le nom et la qualité du signataire.

### b) Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions, charges et modalités des prestations de vente et d'achat de lait cru de vache entier par lesquelles le vendeur s'engage à fournir du lait à l'acheteur qui s'engage à lui acheter.

*Note : Dans le cas des coopératives agricoles, celles-ci formant une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales, l'objet du contrat ne correspond pas à une vente de lait mais à l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.*

## Annexe 2 : Durée du contrat - Coopératives

---

### Article 8 des statuts types

« L'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur :

[...]

4- La durée initiale de l'engagement est fixée à XXXX exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.

5- A l'expiration de cette durée comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé n'a pas notifié sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par période d'égale durée ».



## Annexe 3 : Exemples de mandat de facturation

---

### Exemple 1

Compte tenu de la spécificité des livraisons laitières et des modalités de paiement du Lait à la qualité, le Producteur donne mandat à l'Acheteur, destinataire des livraisons de Lait, d'établir en son nom et pour son compte les bordereaux récapitulatifs de règlement (ou factures) relatifs au règlement des dites livraisons de Lait, suivant les modalités convenues entre les Parties au présent Contrat.

Le Producteur s'oblige ainsi à communiquer à l'Acheteur, le cas échéant, son numéro d'identification à la TVA et à s'acquitter de son versement.

Le Producteur s'oblige en outre à signaler à l'Acheteur toute modification à prendre en compte pour l'établissement du bordereau de règlement (facture).

L'Acheteur s'oblige, pour sa part, à transmettre au Producteur un exemplaire du bordereau récapitulatif de règlement. Les contestations éventuelles sont recevables dans le délai de X jours suivants cette transmission.

### Exemple 2

ENTRE LES SOUSSIGNES :

#### ***Si le producteur Mandant est une personne morale***

La Société [*forme sociale à préciser ex : GAEC, EARL*], au capital social de [*à compléter*], dont le siège social est situé à [*à compléter*], société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [*à compléter*], sous le numéro [*à compléter*], dûment représentée aux présentes par [*à compléter*], en sa qualité de gérant de ladite société.

Producteur de lait, demeurant à [*à compléter*]

#### ***Si le producteur Mandant est une personne physique***

Je soussigné, M. / Mme [*nom, prénom*],  
Producteur de lait, demeurant à [*adresse professionnelle à préciser*]

#### **Ci-après désigné « le Mandant »**

##### **D'une part,**

[*L'organisation de producteur*] ou [*la laiterie*] ou [*le centre de paiement*] ou [*autre*]

La société [*à compléter*], Société [*forme sociale à préciser*], au capital de [*à compléter*] euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [*à compléter*], sous le numéro [*à compléter*], et dont le siège social est situé [*à compléter*].

Représentée par [*à compléter*], en sa qualité de [*à compléter*], dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « le **Mandataire** »,

##### **D'autre part,**

### **Après avoir été exposé que :**

le Mandant a souhaité, pour des raisons pratiques et de logistique, confier, dans le respect des règles économiques et fiscales applicables, à un tiers, le Mandataire, l'établissement et l'émission de ses factures de vente de lait, ce qui a été accepté par ce dernier.

Les parties se sont donc rapprochées, à l'effet de conclure la présente convention de sous-traitance de facturation, grâce à laquelle le Mandataire établira les factures de vente de lait du Mandant, au nom et pour le compte de ce dernier.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article I : Objet de la convention, mandat de facturation**

---

Par les présentes, le Mandant donne expressément mandat au Mandataire, qui accepte, d'établir en son nom et pour son compte les factures originales relatives aux livraisons de lait ainsi qu'aux prestations de services qui y sont rattachées, ceci conformément à la réglementation fiscale et économique en vigueur, et en particulier les dispositions des articles 242 nonies, I et 289, I-2 du code général des impôts, ainsi qu'à celle de l'instruction fiscale du 7 août 2003.

### **Article II : Durée de la convention**

---

Le présent mandat de facturation, qui prend effet à compter du XX/XX/2011, est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révoqué à tout moment par le Mandant, sans motif particulier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Mandataire.

La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la date indiquée sur celle-ci.

### **Article III : Obligations du Mandataire**

---

Le Mandataire s'oblige à établir les factures de vente de lait objet de la présente convention conformément aux informations données par le Mandant, au nom et pour le compte du Mandant, selon les formes, instructions et dans les délais figurant à l'annexe ci-jointe.

Le Mandataire s'oblige à ce que les factures originales, émises par ses soins au nom et pour le compte du Mandant en application de la présente convention, présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par le Mandant lui-même, en particulier en ce qui concerne les mentions obligatoires visées par la réglementation fiscale et économique applicable.

Le Mandataire s'engage également à ce que les factures originales de vente de lait émises par ses soins portent la mention « facture établie par le « nom du Mandataire » au nom et pour le compte de « nom du Mandant ».

*[Pour les Organisations de producteurs]*

*Le Mandataire remettra, à chaque établissement de facture, aux clients du Mandant les originaux des factures les concernant et remettra au Mandant, une copie de chaque facture émise au nom et pour le compte de ce dernier.*

*En cas de contestation par les clients du Mandant des factures émises par le Mandataire au nom et pour le compte du Mandant, le Mandataire émettra les factures rectificatives, pour le compte du Mandant, selon les instructions expresses et écrites de celui-ci.*

#### **Article IV : Obligations du Mandant**

---

Le Mandant conserve l'entière responsabilité de ces obligations légales et fiscales en matière de facturation au titre des factures originales émises au nom et pour le compte du Mandant en application de la présente convention, notamment en ce qui concerne les obligations en matière de TVA.

Dans ce cadre, il prend expressément l'engagement de :

- Déclarer auprès de l'administration fiscale la TVA collectée au moment de son éligibilité,
- Verser au trésor public la TVA mentionnée sur les factures au titre de la présente convention,
- Réclamer immédiatement le double de la facture si ce dernier n'a pas été mis à sa disposition par le Mandataire dans les délais et selon les conditions précisées aux présentes,
- Signaler sans délai par écrit au Mandataire toute modification dans les mentions relatives à l'identification de son entreprise.

#### **Article V : Contestation des factures émises pour le compte du Mandant**

---

Conformément aux dispositions de l'article 242 nonies annexe II du Code Général des Impôts, des factures émises dans le cadre de la présente convention n'auront pas besoin d'être authentifiées de manière formelle par le Mandant.

Le Mandant pourra toutefois contester les informations contenues dans les factures de vente de lait établies au titre de la présente convention dans un délai de 60 jours à compter de l'émission desdites factures.

Dans l'hypothèse d'une contestation, le Mandant émettra sans délai, une facture rectificative.

#### **Article VI : Litiges**

---

Pour toute contestation concernant les présentes qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable au moyen de procédures de médiation, les parties donnent compétence au Tribunal de XXXXX.

Fait à XXXXXX, le XX/XX/2011

En deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

#### **Annexe**

---


Indiquer les informations données par le Mandant, au nom et pour le compte du Mandataire (forme, instructions et délais).

### **Exemple 3 (Coopératives)**

Pour les coopératives, le bulletin d'adhésion comportera la mention suivante :

« Donne mandat à la coopérative d'établir pour mon compte et sous ma responsabilité toutes les factures relatives à mes apports de produits fait à la coopérative ».

## Annexe 4 : Règlementation Paiement du lait

	<b>LISTE DES TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU PAIEMENT DU LAIT EN FONCTION DE SA COMPOSITION ET DE SA QUALITE HYGIENIQUE ET SANITAIRE</b>	REFERENCE LIS 03
		Version 02
		Date de création 14/05/2008

TYPE	REFERENCE	SUJET	PUBLICATION	ESPECE CONCERNEE
<b>TEXTES EUROPEENS</b>				
Règlement CE	n°178/2002	Règlement (CE) : n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, modifié par le règlement CE/1642/2003 du 22 juillet 2003, le règlement CE/575/2006 du 7 avril 2006, le règlement CE/202/2008 du 4 mars 2008 et le règlement CE/596/2009 du 18 juin 2009.		vache chèvre brebis
Règlement CE	n°852/2004	Règlement (CE) : n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, modifié par le règlement CE/219/2009 du 11 mars 2009.		vache chèvre brebis
Règlement CE	n°853/2004	Règlement (CE) : n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, modifié par le règlement CE/219/2009 du 11 mars 2009.		vache chèvre brebis
Règlement CE	n°854/2004	Règlement (CE) : n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, modifié par le règlement CE/219/2009 du 11 mars 2009.		vache chèvre brebis
Règlement CE	n°2073/2005	Règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires, modifié par le règlement CE n° 1441/2007 dans sa version en vigueur.		vache chèvre brebis
<b>TEXTES FRANCAIS</b>				
CODE RURAL LIVRE VI (ARTICLES)	L.654-29 à L.654-31 du livre VI du Code Rural	relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité.	Code rural	vache chèvre brebis
CODE RURAL LIVRE VI (ARTICLES)	D.654-29 à D.654-32 D.654-34 à D.654-37 du livre VI du Code Rural	relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité.	Code rural	vache chèvre
DECRET	n°2003-851 du 1er septembre 2003 R.654-29 à R.654-38 et R.671-10 à R.671-11	relatif à la partie Réglementaire du livre VI du code rural et modifiant la partie Réglementaire des livres II et III du même code (annexe), abroge le décret n° 97-1319 du 30 décembre 1997 relatif au paiement du lait de vache en fonction de sa composition et de sa qualité.	J.O.R.F. du 6 septembre 2003 p.37331	vache chèvre
ARRETE	du 2 mai 1985	définissant les modalités techniques selon lesquelles sont prélevés et analysés les échantillons de laits livrés par les producteurs aux fins de la détermination de leur composition et de leur qualité (abrogé en ce qui concerne le lait de vache).	J.O.R.F. du 12 juin 1985	chèvre
ARRETE	du 28 juillet 2000	définissant les modalités d'application du Décret n°97-1319 du 30 décembre 1997 relatif au paiement du lait de vache en fonction de sa composition et de sa qualité, modifié par l'Arrêté du 1er avril 2008 (J.O.R.F. du 12/04/2008, texte 20/189)	J.O.R.F. du 12 octobre 2000 p.16198	vache
AVIS	au J.O.R.F. du 1er août 2008	relatif aux systèmes de prélèvement automatiques ou semi-automatiques d'échantillons de lait agréés pour une utilisation dans le cadre du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité	J.O.R.F. du 1er août 2008 texte 166 sur 185	vache chèvre brebis
AVIS	au J.O.R.F. du 1er août 2008	relatif aux méthodes d'analyses utilisables à des fins de paiement du lait de vache en fonction de sa composition et de sa qualité.	J.O.R.F. du 1er août 2008 texte 168 sur 185	vache chèvre
AVIS	au J.O.R.F. du 26 novembre 2010	relatif aux appareils d'analyse pour une utilisation dans le cadre du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire.	J.O.R.F. du 26 novembre 2010 texte 118 sur 124	vache
NOTE DE SERVICE	DGAL/SDSSA/N2004-8144 du 18 mai 2004	Constitution des dossiers de demande d'autorisation de prélever des échantillons en vue du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité, sur des laits conservés 72 heures après la traite la plus ancienne.		vache
NOTE DE SERVICE	DGAL/SDSSA/N2010-8202 du 26 juillet 2010	Test de dépistage des inhibiteurs dans le cadre du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité, modifiée par la note de service DGAL/SDSSA/N2010-8254 du 02 septembre 2010.		vache chèvre brebis

## Annexe 5 : Accords interprofessionnels

---

### a) Gestion des Inhibiteurs :

#### **Texte de référence** :

Accord interprofessionnel national relatif à la présence  
d'inhibiteurs dans le lait de vache et aux modalités de prise en charge des coûts.  
(Version 3 - Année 2010/2011)

Homologué par arrêté interministériel du 12 mai 2010 (NOR : *AGRT1011705A*)

## Annexe 6 : Cuves de refroidisseurs

---

En France, Chaque refroidisseur de lait doit être jaugé individuellement dans une installation agréée par les services de la Métrologie du Ministère de l'Industrie. Ils sont approuvés comme récipients de mesure pour des transactions commerciales.

### **Texte de référence :**

Arrêté du 20 septembre 2010 relatif aux cuves  
de refroidisseurs de lait en vrac  
NOR : ECEI1024074A

Concernant les refroidisseurs, deux normes font référence :

- Norme ISO 5708:1983 : « Refroidisseur de lait vrac »
- Norme Européenne EN 13732:2003 « Machines pour les produits alimentaires - refroidisseurs de lait en vrac à la ferme - prescriptions pour la construction, les performances, l'aptitude à l'emploi, la sécurité et l'hygiène». Cette dernière venant elle-même actualiser la norme ISO (ajout des tanks 6 traites et des performances du lavage.)

Ces normes Refroidisseurs de Lait spécifient les prescriptions relatives à la conception, à la construction, aux performances, à l'aptitude à l'emploi, à la sécurité et à l'hygiène.